



GUIDE PRATIQUE FIN DE CARRIERE ET RETRAITE



Ce guide est destiné aux professionnels LNA SANTE qui souhaitent préparer leur départ à la retraite et être accompagnés dans cette transition. Il vous apportera les premiers éléments de réponse pour anticiper, vous préparer, et vous organiser en fonction de vos souhaits.

Ce guide reprend les principaux dispositifs d'information, d'accompagnement et d'aménagement du temps de travail liés au départ à la retraite en prenant en compte les dernières évolutions légales et les avantages sociaux issus de l'accord

Qualité de Vie et Conditions de Travail, Egalité Professionnelle et Diversité, Gestion des Emplois et Parcours Professionnels du 30 juin 2023. Le cas particulier du cumul emploi-retraite est également abordé (reprise d'une activité salariée après le départ à la retraite).

Chaque carrière étant particulière, nous vous invitons à vous rapprocher d'un conseiller de l'assurance retraite qui vous apportera un conseil sur mesure.

Lien vers les principaux sites :

- ⇒ Pour éditer son relevé de carrière si de la CNAV : www.lassuranceretraite.fr (espace personnel-rubrique « mon relevé de carrière)
- ⇒ Pour accéder à son compte personnel retraite : www.info-retraite.fr
- ⇒ Pour préparer les étapes de son départ à la retraite « Mon agenda retraite » <https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/hors-menu/annexe/services-en-ligne/agenda-retraite.html>;
- ⇒ Acquisition des trimestres si vous avez des enfants : <https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/home/actif/vie-personnelle-retraite/parentalite-droits-retraite.html>
- ⇒ Pour votre demande de départ à la retraite : <https://commentfaresademande.info-retraite.fr/intro>

Sommaire

<u>I-Préparer mon départ à la retraite – Evaluer ma situation personnelle</u>	P.1
🔗 A quel âge dois-je commencer à préparer ma transition vers la retraite ? 🔗 Comment préparer ma transition vers la retraite ? 🔗 Quand puis-je partir à la retraite ? 🔗 Quel va être le montant de ma retraite ?	
<u>II-M 'informer via les dispositifs LNA SANTE</u>	P.5
🔗 Bilan de fin de carrière RH 🔗 Inscription à des modules de formation 🔗 Journée de préparation à la retraite (dès 58 ans) 🔗 Entretien individuel Information retraite	
<u>III-Diminuer mon temps de travail</u>	P.6
🔗 Cas 1 : Réduire son temps de travail avec la retraite progressive (régime légal) 🔗 Cas 2 : « Temps partiel aidé » - Dispositifs LNA SANTE	
<u>IV-Partir à la retraite</u>	P.10
🔗 Modalités de départ à la retraite 🔗 Sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent	
<u>V-Reprendre le travail après mon départ à la retraite (dispositif cumul emploi/retraite)</u>	P.11
🔗 Cumul intégral d'une retraite et d'un revenu d'activité 🔗 Cumul plafonné d'une retraite et d'un revenu d'activité	



I- Préparer mon départ à la retraite - Evaluer ma situation personnelle

⚠ Avant toute démarche auprès de votre interlocuteur RH, il convient de faire un point sur votre situation personnelle auprès de l'assurance retraite. Chaque situation étant particulière, seul cet organisme sera compétent pour vous apporter une réponse sur-mesure. N'hésitez pas à solliciter un rdv avec un conseiller pour vérifier la faisabilité de votre projet.

🍌 A quel âge dois-je commencer à préparer ma transition vers la retraite ?

Il n'existe pas d'âge pour s'engager dans cette voie mais plus vous êtes préparé, plus la transition se fera en douceur.

🍌 Comment préparer ma transition vers la retraite ?

Pour connaître votre situation, plusieurs documents peuvent vous aider :

- Le relevé de carrière : il reprend tous les droits acquis au cours de la carrière (toutes les activités professionnelles même occasionnelles y sont répertoriées)
- Le relevé de situation individuelle recapitulant l'ensemble des droits obtenus (en nombre de trimestres) dans les différents régimes de retraites obligatoires (de base et complémentaire. Il est envoyé aux assurés âgés de 35, 40, 45 et 50 ans
- L'estimation indicative globale comportant les mêmes éléments que le relevé de situation individuelle, auxquels s'ajoute une estimation du montant de la retraite à différents âges de départ possibles. Elle est adressée aux assurés atteignant 55 ans, puis tous les 5 ans jusqu'au départ en retraite.

Ces documents et une synthèse des démarches administratives à réaliser sont notamment accessibles sur :

- le site Internet de la CNAV : www.lassuranceretraite.fr (espace personnel – rubrique « mon relevé de carrière ». Vous pouvez vous créer votre espace personnel avec votre numéro de sécurité sociale
- le site Internet www.info-retraite.fr (compte personnel retraite)
- sur demande par téléphone au 3960 (numéro assurance maladie)

Pour ne manquer aucune des étapes clés dans la préparation de votre départ, n'hésitez pas à vous inscrire à « Mon agenda retraite » (service en ligne proposé par l'assurance retraite : <https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/hors-menu/annexe/services-en-ligne/agenda-retraite.html>);



En cas de besoin dans la constitution de votre dossier retraite (ex : demande de départ à la retraite ou de retraite progressive), n'hésitez pas à contacter une assistante sociale de Lumanisy !

Lumanisy = Service d'accompagnement à distance accessible à tous les salariés LNA SANTE qui offre un soutien concret dans de nombreuses démarches personnelles. Ce dispositif est gratuit et anonyme (confidentialité des échanges).

🍌 Quand puis-je partir à la retraite ?

L'âge légal de départ à la retraite varie en fonction de votre année de naissance :

Année de naissance	Age de départ à la retraite
Du 01/01 au 31/08/1961	62 ans
Du 01/09 au 31/12/1961	62 ans et 3 mois
1962	62 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois
1964	63 ans
1965	63 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois
1968	64 ans

Si vous êtes né à compter du 1^{er} janvier 1968 ou après, vous pourrez partir à la retraite à partir de 64 ans et bénéficier d'un taux plein si vous disposez de la durée d'assurance requise soit 172 trimestres (=43 ans).

A partir de 67 ans, vous pouvez bénéficier d'une retraite à taux plein du seul fait de votre âge et ce, quelle que soit votre durée d'assurance.

Une année comporte 4 trimestres.

⚠ *Si vous avez élevé des enfants, renseignez-vous auprès de l'assurance retraite. Vous avez possiblement acquis des trimestres en plus : <https://www.lassurance retraite.fr/portail-info/home/actif/vie-personnelle-retraite/parentalite-droits-retraite.html>*

Il existe des cas de départ anticipés, renseignez-vous auprès de l'assurance retraite :

- Le départ anticipé pour "carrières longues" pour les salariés ayant commencé à travailler très jeune (avant 20 ans)
- Le départ anticipé pour les salariés "handicap" (Vous avez travaillé en étant en situation d'handicap ou vous êtes atteint d'une incapacité permanente à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle)
- Le départ anticipé pour "incapacité permanente " (anciennement "carrière pénible)

🍌 Quel va être le montant de ma retraite ?

Votre retraite est calculée à partir de trois éléments-clés :

- l'âge de votre départ à la retraite
- la durée de votre carrière (durée d'assurance retraite soit le nombre de trimestres cotisés). Certaines périodes hors activité professionnelle sont prises en compte sous forme de trimestres : parentalité (droits liés aux enfants, périodes d'aidant familial, etc.), chômage, maladie.
- les revenus perçus pour vos emplois (moyenne des salaires bruts pendant les 25 années les plus avantageuses de votre carrière)
- votre situation familiale (vous avez élevé 3 enfants et plus)

A noter : pour estimer le montant de votre pension de retraite (pension de base et complémentaire), connectez-vous à votre compte retraite personnel)



II- M'informer via les dispositifs LNA SANTE

Vous pouvez bénéficier sur demande auprès de votre service RH des dispositifs suivants :

Bilan de fin de carrière RH (à réaliser en même temps que l'entretien professionnel)

Cet entretien permet d'échanger sur votre parcours professionnel, vos perspectives d'évolution et votre volonté de transmettre le savoir acquis (ex : intervention dans les écoles, devenir formateur LNA SANTE...)

Cet entretien se distingue de l'entretien professionnel. Il est réalisé via un support spécifique.



Formulaire à remplir pour en faire la demande

Inscription à des modules de formation (partenariat avec Malakoff Humanis)

- ✓ Réunion d'information retraite n°1 « S'informer sur ses droits tout au long de sa carrière » (En visio 1h30)
- ✓ Réunion d'information retraite n°2 : « S'informer sur les démarches de départ en retraite » (En visio 1h - préconisée dès 55 ans)

Retrouvez le programme, les dates de session et le lien d'inscription auprès de votre interlocuteur RH ou sur l'application myLNA (rubrique Infos et avantages/Formation parcours professionnel et fin de carrière/retraite et fin de carrière)

Journée de préparation à la retraite (dès 58 ans)

Cette journée de formation est animée par des professionnels de l'action sociale retraite, à distance et en présentiel. Ils pourront vous apporter des réponses spécifiques sur : l'organisation et les démarches liées au départ à la retraite, la gestion de votre patrimoine, les moyens pour prendre soin de votre santé, connaître les interlocuteurs compétents pour vos démarches...

Cette journée de formation se déroule sur le temps de travail et est financée par l'établissement via son partenariat avec Malakoff Humanis.



Formulaire à remplir pour en faire la demande

Entretien individuel Information retraite (Destiné aux salariés en fin de carrière - préconisation dès 55 ans)

Cet entretien individuel de 30/45 minutes vous permettra de faire le point sur votre situation personnelle (détenir impérativement son relevé de carrière) :

- droits acquis après étude de votre carrière : estimation âge de départ à la retraite et évaluation de ses revenus futurs
- possibilités d'optimisation auxquelles vous pouvez prétendre (rachat de trimestres, retraite progressive...)

Cet entretien peut être réalisé à distance ou en présentiel. Rapprochez-vous de votre interlocuteur RH pour connaître les modalités d'organisation.

Bonne nouvelle ! Dès 55 ans, vous pouvez prétendre à 3 jours d'absence rémunérée par année calendaire (correspondant à 21h d'actions d'intérêt général) dans le cadre du mécénat de compétence (conditions supplémentaires : être en CDI depuis plus de 3 ans au moment de la demande et obtenir l'accord de votre manager).

Les absences sont considérées comme temps de travail effectif pour le calcul de l'ancienneté ou l'acquisition des congés payés.



Rapprochez-vous de votre manager ou de votre service RH



III- Diminuer mon temps de travail

Afin de faciliter la transition entre la vie professionnelle et le départ à la retraite, vous pouvez demander à diminuer votre temps de travail. Pour cela, plusieurs dispositifs existent (possibilité de les cumuler sous réserve de remplir toutes les conditions d'éligibilité) :

- Un dispositif légal, la retraite progressive - **cas 1**
- Deux dispositifs « coup de pouce » LNA SANTE dits « Temps partiel aidé » – **cas 2**

Ces dispositifs sont ouverts à tous les salariés en CDI (non-cadres et cadres).

🍌 Cas 1 : Réduire son temps de travail avec la retraite progressive (régime légal)

⚠ *Vous devez effectuer des démarches auprès de l'assurance retraite (CNAV/CARSAT) et de votre employeur. Il est préconisé de transmettre votre dossier complet entre 4 et 6 mois avant la date choisie comme point de départ.*

La retraite progressive permet d'exercer son activité professionnelle à temps partiel ou à temps réduit (*) tout en percevant une fraction de sa pension de retraite de base et complémentaire (liquidation partielle des droits). Dans ce cadre, vous continuez à cotiser au titre de l'activité professionnelle conservée et accumulez des droits pour votre retraite définitive.

(*) L'activité à temps réduit concerne uniquement les salariés en forfait-jours.

A noter : Ce dispositif ne doit pas être confondu avec le dispositif de cumul emploi-retraite, qui permet après avoir liquidé son droit à la retraite (suite à la rupture du contrat de travail), de reprendre une activité salariée.

➤ Conditions d'éligibilité (pas d'ancienneté requise) :

Pour bénéficier de ce dispositif, vous devez impérativement remplir les conditions cumulatives suivantes :

- 1- avoir atteint au moins l'âge de 60 ans à partir du 1^{er} septembre 2025

A noter : Jusqu'au 31 août 2025, pour bénéficier de la retraite progressive, il fallait attendre d'être à deux ans de l'âge légal de départ à la retraite. L'âge requis variait donc en fonction de la date de naissance (cf tableau ci-dessous)

Année de naissance	Age de départ à la retraite	Age d'ouverture de droit à la retraite progressive
Du 01/01 au 31/08/1961	62 ans	60 ans
Du 01/09 au 31/12/1961	62 ans et 3 mois	60 ans et 3 mois
1962	62 ans et 6 mois	60 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois
1964	63 ans	61 ans
1965	63 ans et 3 mois	61 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois	61 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois	61 ans et 9 mois
1968	64 ans	62 ans

- 2- avoir cotisé 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes
- 3- demander à votre employeur d'exercer une activité à temps partiel comprise entre 40 et 80% de la durée de présence à temps plein ou équivalent.



La diminution de votre temps de travail doit faire l'objet d'un avenant au contrat de travail.

Exemples :

- vous travaillez 35h hebdomadaires, vous pouvez demander à travailler entre 14h et 28h hebdomadaires dans le cadre de la retraite progressive
- vous bénéficiez d'une convention de forfaits jours correspondant à 213 jours par an, vous pourrez demander un temps réduit compris entre 85 jours 170 jours annuels dans le cadre de la retraite progressive

A noter : en cas de cumul d'emplois : pour déterminer votre durée de présence il convient d'additionner les rapports entre le nombre d'heures de travail effectuées et la durée de travail à temps plein applicable à chacun des emplois.

➤ Quelle est la procédure à suivre ?

Vous devez formuler une demande de passage à temps partiel ou à temps réduit à la Direction par LRAR, au minimum 2 mois avant la date souhaitée de mise en place du dispositif. Vous devez préciser la durée du travail souhaitée et la date de mise en œuvre du dispositif.

Une réponse vous sera apportée par LRAR dans les 2 mois suivant la réception de votre demande. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'accord est réputé acquis.

Vous devez ensuite adresser à la caisse d'assurance vieillesse (CNAV), un formulaire spécifique accompagné des documents suivants :

- une attestation employeur faisant apparaître la durée du travail à temps complet ou le forfait annuel en jours applicable au sein de votre établissement

- le ou les contrats de travail/avenants à temps partiel ou à temps réduit qui prendront effet à la date d'effet de la retraite progressive,
- une déclaration sur l'honneur attestant que vous n'exercez plus aucune autre activité que celle(s) résultant du ou des contrats de travail à temps partiel ou à temps réduit,
- les bulletins de paie des 12 mois précédant la date de dépôt de la demande

A noter : En cas de modification de la durée du travail à temps partiel ou à temps réduit, la fraction est revue à l'issue d'une période d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la retraite progressive ou à l'issue de chaque période annuelle.

Exemple : Un salarié bénéficie depuis le 1^{er} février 2025 de la retraite progressive. Sa durée du travail est égale à 60% d'un temps complet. Au 1^{er} juillet 2025, la durée du travail diminue à 50%. Le nouveau montant de pension à laquelle il a droit, sera versé à partir du 1^{er} février 2026.

⚠ Pendant toute la durée du dispositif, vous devrez au terme de chaque année civile répondre à un questionnaire de votre caisse de retraite et justifier de votre durée de travail à temps partiel ou à temps réduit. A défaut de réponse, le versement pourra être suspendu.

➤ Quelles sont les sommes versées dans le cadre de la retraite progressive ?

Pendant cette période, vous cumulerez votre salaire correspondant à votre nouvelle durée du travail et une fraction de votre pension de retraite de base et complémentaire (liquidation provisoire de vos droits à la retraite). Le montant de la pension provisoire est fixé au jour de la date d'effet du dispositif (le montant n'est pas revu au fur et à mesure de l'acquisition de nouveaux trimestres).

A noter : en pratique, l'assurance maladie va calculer le montant de la pension retraite auquel vous pourriez prétendre et vous versera X% de ce montant au titre de la retraite progressive.

Le % calculé correspond à la différence entre un temps plein (=100 %) et le % d'activité à temps partiel. Exemples : pour un salarié exerçant une activité à temps partiel à 26 heures de présence, le % de l'activité à temps partiel est de : $26h / 35h \times 100 = 74,28$ arrondi au nombre entier le plus proche, 74%. Il bénéficie d'un versement au titre de la retraite progressive représentant 26% de la pension.

Pendant la retraite progressive, vous serez considéré comme un salarié à temps partiel et vos droits à la retraite seront calculés sur la base de votre nouvelle durée du travail. Si vous souhaitez limiter l'impact de ce changement sur l'acquisition de vos droits à la retraite, il est possible de :

- bénéficier du dispositif LNA SANTE de maintien des cotisations retraite sur la base d'un temps plein (cf cas 2 plus bas - critères d'éligibilité à respecter)
- de prendre l'initiative de verser les cotisations salariales et patronales de retraite sur la base d'un temps plein.

➤ Quand prend fin le dispositif ?

La retraite progressive prend fin quand vous partez à la retraite ou que vous reprenez une activité à temps complet.

⚠ A partir du moment où vous cessez de remplir les conditions cumulatives, le versement de la pension provisoire peut être suspendu : reprise d'une activité à temps plein, rupture du contrat de travail, absence de réponse au questionnaire...

🍌 Cas 2 : « Temps partiel aidé » - Dispositifs LNA SANTE

Dès 60 ans, vous pouvez demander à diminuer votre temps de travail pour engager votre transition vers la retraite. Afin de limiter les effets de cette diminution sur votre rémunération et l'acquisition de vos droits à la retraite, LNA SANTE vous propose deux dispositifs issus de l'accord Qualité de Vie et Conditions de Travail, Egalité Professionnelle et Diversité, Gestion des Emplois et Parcours Professionnels du 30 juin 2023.

Vous pouvez bénéficier **de l'un ou de l'autre, ou des deux**, sous réserve de remplir toutes les conditions d'éligibilité.

Conditions **cumulatives** communes aux 2 dispositifs :

- Avoir au moins 60 ans
- Justifier d'une ancienneté continue de 10 ans chez LNA SANTE
- Justifier d'un travail à temps plein pendant les cinq années précédant la demande
- Réduire son temps de travail

+ conditions spécifiques de chaque dispositif ci-dessous

- **« Temps partiel aidé » : Réduction du temps de travail à 75% d'un temps plein tout en bénéficiant d'un maintien du salaire par LNA SANTE pour atteindre 80% d'un temps plein**

Autre condition à remplir (en plus de celles-ci-dessus) : Exercer impérativement son activité à 75% d'un temps plein

Concrètement, vous travaillerez à hauteur de 113,75 heures mensuelles (=75% d'un temps plein) au lieu de 151,67 heures mensuelles (100%), tout en percevant un complément de salaire LNA SANTE vous permettant de bénéficier d'un salaire correspondant à un emploi à 80%. De plus, vous continuerez à acquérir des droits à la retraite sur la base d'un 80%.

La même logique est applicable aux salariés en forfait jours.

A noter : Vous disposez d'une priorité d'obtention d'un poste à temps plein si vous souhaitez revenir à votre durée du travail initiale.

- **« Maintien cotisations retraite » : maintien des cotisations au régime d'assurance vieillesse et de retraite complémentaire sur la base d'un temps plein tout en bénéficiant d'une réduction du temps de travail jusqu'à 75% d'un temps plein (versement cotisations salariales par le salarié + versement cotisations patronales par LNA SANTE).**

Autres conditions à remplir (en plus de celles-ci-dessus) :

- Réduire son temps de travail jusqu'à 75% d'un temps plein (durée demandée par le salarié)
- Continuer à cotiser au régime d'assurance vieillesse et de retraite complémentaire sur la base d'un temps plein (100%). En contrepartie, LNA SANTE continuera à verser les cotisations patronales dans les mêmes conditions.

Concrètement, vous devez travailler entre 75% et 99% d'un temps plein (100%) et continuer à cotiser à la retraite comme si vous occupiez toujours votre poste à 100%. Cela vous permettra de continuer à acquérir des droits à la retraite dans les mêmes conditions.

Pour cela, vous vous engagez à continuer à verser les cotisations salariales au régime d'assurance vieillesse et de retraite sur la base d'un temps plein (100%) et LNA maintiendra le versement des

cotisations patronales dans les mêmes proportions. Cela concerne le régime de retraite de base et complémentaire.

La même logique est applicable aux salariés en forfait jours.

➤ **Quelle est la démarche à suivre pour bénéficier du ou des dispositifs ?**

Vous devez faire une demande écrite auprès votre service RH au moins 2 mois avant la date choisie de mise en place du ou des dispositifs.



Formulaire à remplir pour en faire la demande

Votre nouvelle durée du travail sera ensuite formalisée par un avenant.

Les dispositifs prennent fin **dès que vous atteignez l'âge légal de départ à la retraite.**



IV- Partir à la retraite

Le départ à la retraite n'est pas automatique dès que vous atteignez l'âge légal de départ. Vous devez en faire officiellement la demande.



Modalités de départ à la retraite

➤ **Démarches auprès de l'assurance retraite**

Il est préconisé de bien anticiper son départ et de faire votre demande auprès de l'assurance retraite **au moins 4 mois avant la date de départ que vous avez choisie.**

Vous devez effectuer une demande unique pour l'ensemble de vos régimes de retraite, de base et complémentaire :

- en ligne en vous connectant à [votre espace personnel](#) et accédez au service « Demander ma retraite ».
- par courrier

Pour plus d'info : <https://commentfairesademande.info-retraite.fr/intro>



Si vous êtes dans le cas d'un départ anticipé, contactez un conseiller de l'assurance retraite (procédure spécifique).

Le point de départ de votre retraite est fixé au plus tôt au premier jour du mois qui suit la date de réception de votre demande de retraite. Et il ne peut pas se situer avant la date à laquelle vous avez fait votre demande de retraite.

➤ **Démarches auprès de l'établissement**

Vous devez informer par LRAR l'établissement de la date à laquelle vous souhaitez partir à la retraite en respectant un préavis de 2 mois (décompte à partir de la réception du courrier).

A noter : En cas d'arrêt de travail pour maladie ou AT/PM au cours du préavis, le terme de ce dernier n'est pas reporté. Le salarié part donc à la retraite à la date initialement fixée lors de sa demande.

Au terme du préavis, le contrat de travail sera rompu et une indemnité de départ à la retraite sera versée selon les dispositions légales et conventionnelles sous réserve que vous ayez bien liquidé définitivement vos droits à la retraite. Un justificatif est à remettre l'établissement avant le terme du préavis.

Vos documents de fin de contrat seront mis à votre disposition à l'accueil de l'établissement ou envoyés sur demande à votre domicile (solde de tout compte, attestation France Travail et certificat de travail).

Sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent

Avant votre départ à la retraite, vous pouvez bénéficier d'une sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent.



Demande à faire par écrit au service RH

Cette sensibilisation d'une durée minimale de 2 heures, vous permettra d'acquérir les compétences nécessaires pour :

- assurer votre propre sécurité, celle de la victime ou de toute autre personne et transmettre au service de secours d'urgence les informations nécessaires à son intervention ;
- réagir face à une hémorragie externe et installer la victime dans une position d'attente adaptée ;
- réagir face à une victime en arrêt cardiaque et utiliser un défibrillateur automatisé externe.

Cette sensibilisation se déroule sur le temps de travail et peut être dispensée par :

- Les services d'incendie et de secours ;
- Les associations agréées et les organismes habilités à la formation aux premiers secours disposant à minima d'une décision d'agrément de formation délivrée par le ministre chargé de la sécurité civile en cours de validité.

A noter : cette sensibilisation pourra être adaptée en fonction de vos acquis (formations, certificats liés aux gestes de secours, sensibilisations déjà effectuées...



V-Reprendre le travail après mon départ à la retraite (dispositif cumul emploi/retraite)

Une fois à la retraite, vous pouvez reprendre ou poursuivre une activité professionnelle. C'est ce que l'on appelle le **cumul emploi-retraite**. Selon votre situation, le cumul de votre revenu d'activité et du montant de votre retraite est intégral ou plafonné.



Un contrat de travail doit être signé

Liquidation totale de la retraite et pas partielle comme la retraite progressive

Cumul intégral d'une retraite et d'un revenu d'activité

Le cumul intégral dépend de 2 conditions :

- bénéficier d'un taux plein (en raison de votre durée d'assurance ou de l'atteinte de l'âge à partir duquel le bénéfice du taux plein est automatique)
- avoir liquidé la totalité de vos pensions de retraite auprès des régimes de base et complémentaire

En complément de votre 1^{ère} pension de retraite, vous pouvez prétendre à une 2nde pension si vous reprenez une activité professionnelle (cumul des deux pensions mais pas de fusion des 2 pensions). Ces nouveaux droits ne modifieront pas le montant de la retraite initiale que vous percevez. Le montant de la 2nde pension de retraite fera l'objet d'un calcul et d'un versement indépendants.

<https://entreprendre.service-public.fr/actualites/A16726>

Pour acquérir des droits au titre de cette seconde retraite chez LNA SANTE, vous pouvez reprendre une activité professionnelle :

- en respectant un délai de carence de 6 mois entre la liquidation de vos droits (1^{ère} pension de retraite attribuée) et la reprise d'un emploi, si LNA SANTE était votre dernier employeur,
- immédiatement si votre dernier employeur n'était pas LNA SANTE.

Dans le mois qui suit votre reprise d'activité vous devez impérativement :

- informer votre caisse régionale de la reprise d'une activité professionnelle ;
- transmettre tous les éléments d'information et les pièces justificatives relatives à cette reprise.

A noter : Pour demander votre 2nde pension de retraite, vous devez engager des démarches auprès de l'assurance retraite (formulaire spécifique à remplir). Une fois la seconde pension de retraite obtenue, vous ne pouvez pas cotiser pour une 3^{ème} retraite.

Cumul plafonné d'une retraite et d'un revenu d'activité

Si vous ne remplissez pas les conditions pour bénéficier d'un cumul intégral, vous pouvez cumuler votre retraite et vos revenus de votre nouvelle activité dans une certaine limite.

Le total mensuel de votre nouveau salaire et de votre 1^{ère} pension de retraite ne doit pas dépasser la moyenne mensuelle de vos revenus d'activité des 3 derniers mois civils (ou 1,6 fois le Smic si ce montant est plus avantageux).

En cas de dépassement, le montant de votre retraite est réduit (en fonction du montant du dépassement).

Pour en savoir plus, contactez votre interlocuteur RH !